

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2024-35

**Société ETCHE STOCK
Commune de Saint-Paul-lès-Dax
portant reconstruction d'une plate-forme logistrielle**

LA PRÉFÈTE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes,
- Vu** le Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUi-H) du Grand Dax approuvé par le conseil communautaire en date du 18 décembre 2019,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.2b (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** la demande déposée le 2 juin 2023, par la société ETCHE STOCK, ayant pour objet la reconstruction d'une plate-forme logistrielle sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023-519 du 21 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu** les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" le 25 août 2023 et "Les Petites Affiches Landaises" le 2 septembre 2023,
- Vu** l'observation transmise par la SEPANSO des Landes pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023,
- Vu** les réponses apportées par la société ETCHE STOCK par courrier en date du 13 novembre 2023,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Paul-lès-Dax en date du 26 octobre 2023,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2023,
- Vu** le projet de prescriptions transmis au pétitionnaire le 8 janvier 2024,
- Vu** la réponse du pétitionnaire du 11 janvier 2024,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code,

Considérant la localisation du projet en zone UX du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUi-H) du Grand Dax approuvé par le conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 et correspondant à une zone destinée à accueillir des constructions ou installations à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales,

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la société ETCHE STOCK prendra les dispositions permettant de remettre le site dans un état compatible avec un usage à dominante industrielle et logistique tel que défini dans le règlement du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUi-H) du Grand Dax approuvé par le conseil communautaire en date du 18 décembre 2019,

Considérant que le projet est situé :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les installations de la société ETCHE STOCK, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mai 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
1510.2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles	418 000 m ³	Enregistrement

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
	<p>dans des entrepôts couverts.</p> <p>2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne "évaluation environnementale systématique" en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement</p> <p>Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.</p>		
2925.1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.</p>	200 kW	Déclaration
1185.2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.</p>	<p>80 kg</p> <p><i>50 kg pour les pompes à chaleur</i></p> <p><i>30 kg pour les climatisations réversibles des bureaux</i></p>	Non classé
2910.A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz, naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.</p>	< 1 MW	Non classé
2925.2	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est inférieure à 600 kW.</p>	100 kW	Non classé

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration prévue au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante (IOTA) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</p> <p>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.</p>	9 ha	Déclaration

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, sur les parcelles cadastrales n° 95, 96, 103, 107, 119 et 138 de la section AZ.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.2b (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront remis en état et conserveront un usage d'intérêt collectif.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

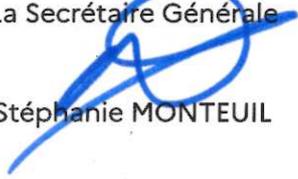
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Paul-lès-Dax et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Paul-lès-Dax pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Paul-lès-Dax.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Saint-Paul-lès-Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETCHE STOCK.

Mont-de-Marsan, le 22 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr